

Article 97 - Consultations (Julien Détais)

Résumé

L'article 97 traite de différentes hypothèses dans lesquelles des consultations doivent être entreprises entre un Etat qui fait l'objet d'une demande d'assistance et la Cour. S'agissant de négociations le plus souvent confidentielles, le texte reste silencieux quant aux procédures à suivre. En ce sens, il ne s'inscrit pas dans la logique du chapitre IX du Statut qui contient des dispositions relativement précises. L'article 97 dresse néanmoins une liste non exhaustive des différents cas imposant à l'Etat requis d'entreprendre des consultations avec la Cour.

Abstract

Article 97 deals with different situations in which consultation should be undertaken between a State that is the subject of an application for assistance and the Court. Regarding negotiations often confidential, the text remains silent on the procedures to follow. In this sense, it does not fit into the logic of Chapter IX of the Statute contains provisions fairly accurate. Article 97 gives nevertheless a non-exhaustive list of individual cases requiring the State required to undertake consultations with the Court.